



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 28 avril 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-huit avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Cédric LAFAGE, Maire de Périgny.

### Étaient présents,

Monsieur LAFAGE Cédric, Monsieur ORGERON Patrick, Madame MATHIEU Isabelle, Monsieur LEGRAND Clément, Monsieur CAILLIAS-LAPORTE Amaury, Madame VALLE Estelle, Monsieur PLAIRE Gilles, Monsieur FAUCHET Jean-Michel, Monsieur CHATELU Tony, Madame BROTHE Gilda, Madame MOUNET Diane, Monsieur FLORENTIN Mikaël, Monsieur GUILBON Gilles, Monsieur PREVOST Christian, Madame TEQUI Colette, Madame VIEITES Sophie, Madame BISKUP Martine, Madame DARAGNEZ Carole, Monsieur CANNESON Gilles, Monsieur JAUNET Christian, Madame GÜLBOL Amélie, Monsieur ATTANE Olivier, Madame MARZIN Stéphanie, Monsieur TARRADE Philippe, Monsieur TOUSSAINT Éric

### Étaient absents,

Monsieur GUILHOT François (pouvoir à M. PREVOST Christian), Madame DA SILVA Laurie (pouvoir à Monsieur CHATELU Tony), Madame PREVOTAT Sarah (pouvoir à Madame MATHIEU Isabelle), Madame JEANNE Sylvie (pouvoir à Madame TEQUI Colette)

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE Amaury a été désigné secrétaire de séance.

|                        |               |                    |    |
|------------------------|---------------|--------------------|----|
| Date de la convocation | 22 avril 2026 | Abstentions        | 00 |
| Membres en exercice    | 29            | Suffrages exprimés | 29 |
| Membres présents       | 25            | Contre l'adoption  | 00 |
| Procurations           | 04            | Pour l'adoption    | 29 |
| Membres absents        | 04            |                    |    |

### DEL-2026\_31 Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire rappelle que le droit à la formation des élus municipaux constitue une garantie essentielle à l'exercice effectif de leur mandat et qu'il est encadré par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les conditions d'exercice de ce droit, en déterminant notamment les orientations de la formation ainsi que les crédits qui y sont consacrés.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé chaque année au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel du conseil municipal, permettant d'apprécier l'adéquation des formations suivies aux besoins des élus.

De plus, la récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers

mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local dont le contenu est précisé à l'article L. 1221-5 du CGCT.

Un statut de l' élu étudiant est également instauré (aménagement spécifiques dans l'organisation et le déroulement de la scolarité...). Les conditions d'exercice des élus locaux en situation de handicap sont également facilitées (obligation pour la collectivité de prendre en charge les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, dispense d'avance de frais, aménagement de leur poste adapté à leur handicap...).

Conformément à l'article L. 2123-13 du CGCT, les élus ayant la qualité de salarié bénéficient désormais d'un congé de formation d'une durée maximale de 24 jours (et non plus 18) pour l'ensemble du mandat, renouvelable en cas de réélection, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

En application de l'article L. 2123-14 du CGCT, les frais de formation (frais d'enseignement, de déplacement et de séjour) donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

Le montant des dépenses de formation doit respecter un cadre budgétaire précis : il ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, ni excéder 20% de ce même montant. Les crédits non consommés sont reportés sur l'exercice suivant, sans pouvoir être maintenus au-delà de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, il est proposé de garantir à chaque élu un accès effectif à la formation, tout en veillant à une utilisation rigoureuse et équitable des deniers publics.

La prise en charge des formations s'effectuera selon les modalités suivantes :

- recours exclusif à des organismes de formation agréés par l'Etat
- dépôt préalable d'une demande précisant l'objet de la formation et son lien direct avec les fonctions exercées,
- validation de la demande au regard de son intérêt pour l'exercice du mandat,
- remboursement sur présentation des justificatifs de dépenses,
- répartition des crédits dans un souci d'égalité entre les élus, sous réserve des nécessités liées à l'exercice des fonctions.

Les orientations retenues pour le début du mandat privilégient notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale et du fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- les finances locales et le pilotage budgétaire communal,
- la notion de conflit d'intérêt,
- les formations en lien avec les délégations et les commissions municipales ;

Pour l'exercice en cours, il est proposé d'inscrire une enveloppe budgétaire d'un montant de **6 000€**, correspondant à **4,97% du montant des indemnités de fonction**, conformément aux seuils fixés par la réglementation.

Chaque année, le conseil municipal sera appelé à débattre des actions de formation réalisées, sur la base du tableau récapitulatif annexé au compte administratif, et à ajuster en conséquence les crédits inscrits au budget primitif.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12, L. 2123-13, L. 2123-14,

**Vu** l'installation du nouveau conseil municipal en date du 27 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres,  
**CONSIDÉRANT** que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**DETERMINE** les grandes orientations privilégiées :

- les fondamentaux de l'action publique locale et du fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- les finances locales et le pilotage budgétaire communal,
- la notion de conflit d'intérêt,
- les formations en lien avec les délégations et les commissions municipales ;

**DECIDE** que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 6 000€ correspondant à 4,97% des indemnités de fonction consacrée cette année à la formation des élus.

**APPROUVE** les modalités de mise en œuvre et de prise en charge des actions de formation.

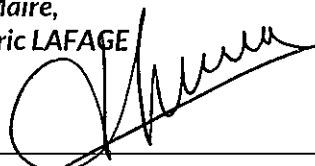
**DECIDE** d'inscrire au budget principal de la ville, les crédits correspondants,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Comptable Public, Service de Gestion Comptable de Ferrières,

et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

*Pour extrait certifié conforme*  
**Le Maire,**  
**Cédric LAFAGE**



*Le secrétaire de séance,*  
**Amaury CAILLIAS-LAPORTE**



Le Maire,  
Certifie le caractère exécutoire de la présente  
délibération, après transmission au représentant  
de l'Etat le 30/04/2026  
Et sa publication le 30/04/2026



